

From: Sandra Nagels (étude du notaire Christian Huylebrouck)
Sent: Thu, 22 Jan 2026 14:05:37 +0000
To: Thierry Angers (étude du notaire Christian Huylebrouck)
Subject: TR: Vente chapitre 6.5. / acte + 12 mois 2026-00782

Sandra Nagels

Collaboratrice de Maître Christian HUYLEBROUCK – Notaire



Phone: 02 669 91 91
Fax : 02 425 13 05
Email: sn@chnot.be
Boulevard
Mettewielaan, 272
1080- Bruxelles-
Brussel
Bus 49 – 86
De Lijn
Metro Gare de l'Ouest
www.chnot.be

Numéro d'entreprise BE0647.579.423
Banques / Banken:
BNP PARIBAS FORTIS: BE24 0017
7933 3038
BELFIUS: BE05 0689 0467 5375
ING: BE57 3630 3961 4335

De : Martine Nells (étude du notaire Christian Huylebrouck) <mn@chnot.be>
Envoyé : jeudi 22 janvier 2026 12:11
À : Sandra Nagels (étude du notaire Christian Huylebrouck) <sn@chnot.be>
Objet : TR: Vente chapitre 6.5. / acte + 12 mois 2026-00782

De : RGIE/AREI <gas.elec@economie.fgov.be>
Envoyé : mercredi, janvier 21, 2026 3:51:33 PM
À : Notaire Christian Huylebrouck <ch@chnot.be>
Cc : gas.elec@economie.fgov.be <gas.elec@economie.fgov.be>
Objet : Vente chapitre 6.5. / acte + 12 mois 2026-00782

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande, il est octroyé pour le nouveau propriétaire de prolonger la période pour remettre l'installation électrique du bien (unité d'habitation), situé **Avenue des Anciens Combattants 111 à 1140 Evere** jusqu'au **18-05-2027**, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- le cas échéant, le nouveau propriétaire devra prendre des mesures pour que l'installation électrique ne présente pas un danger immédiat pour les personnes et les

biens ;

- le vendeur doit informer l'organisme de contrôle de cette vente (date signature de l'acte et identité de l'acheteur) et du fait qu'il n'a pas réalisé les travaux d'adaptation, mais que ceux-ci seront à la charge du nouveau propriétaire ;
- la nouvelle visite de contrôle doit être réalisée dans le délai attribué par le même organisme de contrôle, pour laisser constater la disparition des infractions.

Remarques:

- Cette prolongation de délai est uniquement un acte administratif par rapport à l'organisme de contrôle et ne soustrait en aucun cas le propriétaire de l'installation électrique de ses responsabilités concernant la sécurité de son installation électrique et en cas d'incident avec l'installation électrique.
- En cas de modifications ou d'extensions sur l'ensemble de l'installation électrique, le propriétaire de l'installation électrique est tenu aussi de les laisser contrôler.

Meilleures salutations

Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Direction générale de l'Energie

☎ +32 800 120 33 ✉ gas.elec@economie.fgov.be 📍 Rue du Progrès 50 - 1210
Bruxelles



N° d'entreprise :
0314.595.348

Pensez à l'environnement [Disclai](#)
avant d'imprimer - [r](#)